LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
MARCHÉS

N° 20 - MARCHES n° 6
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 21 janvier 2016
ISSN 1769 - 4000

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX COMPLÉMENTS A LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT «DT-DICT»

L'essentiel

L'arrêté « relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux » a été signé le 22 décembre 2015 et publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015.

Il modifie à nouveau l'arrêté du 15 février 2012 sur les volets suivants :

- le contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux (se reporter à *l'Informations n° 19 Marchés 5*, spécifique au sujet)
- plusieurs points très importants de la réglementation anti-endommagement «DT-DICT», tels que :
  - la modification des classes de précision B et C pour les branchements de réseaux sensibles (gaz, électricité) ;
  - l'encadrement des limites supérieures des chantiers de faible emprise et faible durée dits « opérations unitaires » à moins de 100 m² de la surface terrassée ;
  - les précisions apportées sur le marquage piquetage des opérations d'emprise de très faible superficie ;
  - L'obligation d'emploi du format « plan corps de rue simplifié » (PCRS) pour le fond de plan des plans des réseaux joints aux récépissés de DT et DICT, à compter de 2019 en unité urbaine et de 2026 pour les zones rurales.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE : Arrêté du 22 décembre 2015 (JORF n°0301 du 29 décembre 2015, texte n° 6) http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/22/DEVP1518201A/jo/texte)

1) Les branchements

Les travaux à proximité de branchements sont à l'origine du plus grand nombre d'arrachages et d'accidents graves car très peu de branchements sont actuellement cartographiés.

ARTICLE 4 1°

CF. ARTICLE 1ER ARRETE DU 15 FEVRIER 2012

Afin de réduire l'incertitude de localisation en planimétrie et en altimétrie des branchements de réseaux sensibles, l'arrêté modifie la définition des classes de précision cartographiques des ouvrages qui s'appliquent aux trois dimensions X, Y et Z ainsi :

- classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible;

- classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m, l'incertitude maximale étant abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité;

2° C)

- classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 m ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Seuls les branchements pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal identifié sont dispensés de l'obligation d'investigations complémentaires (IC).

Lorsque les branchements sensibles pour la sécurité, non cartographiés et pourvus d'affleurant visible situés dans la zone d'emprise du projet, sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints à la réponse à la DICT, l'exécutant des travaux prend les précautions adaptées. Pour ce faire il considère que le branchement suit un tracé joignant perpendiculairement la canalisation principale à l'affleurant et en étendant la recherche sur une distance d'1 m de part et d'autre de ce tracé théorique à partir des affleurants (coffret, regard, etc.) identifiés sur site.
Si le branchement s'avère localisé à l'extérieur de cette bande de 2 m, le responsable du projet fait appel à l'exploitant pour qu'il procède lui-même et à ses frais à la localisation et au repérage sur site du branchement concerné, par tout moyen à sa convenance dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés.

L'approche technique des branchements de réseaux sensibles est traitée dans le guide technique des travaux en cours de révision et dont la nouvelle version sera publiée courant 2016.

2) Les opérations unitaires

ARTICLE 4 2°A)

CF.1° DU III DE L'ARTICLE R. 554-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le responsable de projet ne peut justifier la réalisation d'une DT-DICT conjointe ou la dispense de réaliser des investigations complémentaires (IC) que lorsque le projet concerne une « **opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court »**.

Cette double condition est considérée comme remplie si et seulement si l'opération prévue consiste dans la pose :

- d'un branchement
- ou d'un poteau
- ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre
- ou le forage d'un puits
- ou la réalisation d'un sondage pour études de sol
- ou la réalisation de fouilles dans le cadre des IC
- ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée
- **ou encore si les opérations sont prévues dans une zone de terrassement qui ne dépasse pas 100 m²**.

Le responsable de projet peut bien sûr décider la réalisation d'IC en deçà de ces seuils lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée.

---

3) Le marquage piquetage

Rappel :
Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de signaler le tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande.

Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 m en planimétrie de la zone d'emprise des travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux (zones dans lesquelles les réseaux enterrés existants ne risquent pas d'être affectés par les opérations prévues) et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau.

Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.
Lorsque le projet a une emprise de très faible superficie, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains.

CF. ARTICLE R. 554-27 II ET IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les travaux qui peuvent être considérés comme **opérations d'emprise de très faible superficie** sont :

- la pose d'un branchement
- ou d'un poteau
- ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre
- ou le forage d'un puits
- ou la réalisation de sondages pour études de sol
- ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires

	- ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée.
ARTICLE 4 3°B)	Les marquages effectués doivent être « naturellement dégradables» dans un délai maximal de six mois.

4) Le plan corps de rue simplifié (PCRS)

La réglementation « anti-endommagement des réseaux» ou «DT-DICT» a également un double objectif cartographique :

- améliorer la précision du repérage des réseaux
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

ARTICLE 4 3°A)

(CF. ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2012

Au 1er janvier 2019, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines, fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT devront être conformes au format Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) et comporter *a minima* 3 points géo-référencés, dans le système national de référence de coordonnées, en classe A.
En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 6°A)
(CF. ARTICLE 25 DE L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2012

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties-prenante sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) a donc défini un fond de plan de qualité topographique avec des spécifications du PCRS à très grande échelle. Un protocole national d'accord visant à la diffusion la plus large possible de ce PCRS a été signé le 24 juin 2015 par un ensemble de parties prenantes : CNIG, associations d'élus (AMF, ARF et ADCF) et fédérations des collectivités concédantes (FNCCR), producteurs et représentants du secteur professionnel de l'information géographique, exploitants de réseaux.

ARTICLE 4 2°D)

Les communes de moins de 500 habitants sont exclues des unités urbaines, par modification de la définition des unités urbaines au sens de l'INSEE.

ARTICLE R. 554-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cette définition plus restreinte s'applique également pour les investigations complémentaires.